

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-17 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Generations Versio, enseigne Les Gourmets de Provence _ location du bureau 2 et de l'atelier 1 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu la décision du Président n°2020-18 du 5 mars 2020, actant la signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Generations Versio, enseigne Les Gourmets de Provence pour la location du bureau N°2 et de l'atelier N°1 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal à Valréas (84600), jusqu'au 16 mars 2022,

Considérant les besoins exprimés du preneur, Société Generations Versio, enseigne Les Gourmets de Provence, dont le siège social est domicilié au 14C route de Grillon – Cité du Végétal, à Valréas (84600), représentée par son gérant Jean-Louis Claude VERSIO,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec Société Generations Versio, enseigne Les Gourmets de Provence, inscrite au RCS d'Avignon n°490 768 660, SIRET 490 768 660 00022, dont le siège social est domicilié au 14C route de Grillon – Cité du Végétal, à Valréas (84600), représentée par son gérant Jean-Louis Claude VERSIO, pour le bureau N°2 et l'atelier N°1 vacants, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : bureau N°2 d'une surface de 27 m² et atelier N°1 d'une surface de 131 m².
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 17/03/2022 pour une durée maximale de 24 mois jusqu'au 16/03/2024.
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 1 082.00 € payable avant le 10 de chaque mois comprenant une redevance pour occupation des locaux s'élevant à 952.00 € par mois et un forfait « services partagés » et « téléphonie/très haut débit » s'établissant à 130.00 € par mois, (60.00 € pour la téléphonie/très haut débit et 70.00 € pour les espaces et services partagés).

Le montant de la redevance du 17 au 31 mars 2022 sera calculé au prorata temporis du mois soit 523.55 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentie entre les deux parties, tels qu'annexés à la présente.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 22 février 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

